

Spedizione in abbonamento postale



GAZZETTA UFFICIALE DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA

ROMA - Lunedì, 4 dicembre 1950

**SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI
MENO I FESTIVI**

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 80-033 841-737 850-144

LEGGE 8 luglio 1950, n. 934.

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo internazionale di pagamenti e di compensazioni tra i Paesi europei e del Protocollo per l'applicazione provvisoria dell'Accordo suddetto, firmati a Parigi il 16 ottobre 1948, nonchè del Protocollo addizionale n. 2 firmato a Parigi il 31 marzo 1949.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 8 luglio 1950, n. 934.

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo internazionale di pagamenti e di compensazioni tra i Paesi europei e del Protocollo per l'applicazione provvisoria dell'Accordo sudetto, firmati a Parigi il 16 ottobre 1948, nonché del Protocollo addizionale n. 2 firmato a Parigi il 31 marzo 1949.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo internazionale di pagamenti e di compensazioni tra i Paesi europei firmato a Parigi il 16 ottobre 1948.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo sudetto, ed al Protocollo di applicazione provvisorio, firmati a Parigi il 16 ottobre 1948, nonchè al Protocollo addizionale n. 2 firmato a Parigi il 31 marzo 1949 a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 8 luglio 1950

EINAUDI

DE GASPERI — SFORZA —
FELLA — LOMBARDO —
VANONI

Visto, il Guardasigilli: PICCIONI

Accord de paiements et de compensations entre les Pays européens

Les Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, les Commandants en chef des Zones d'occupation en Allemagne de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, et le Commandant de la Zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste;

Désirant progresser dans la voie d'une plus grande liberté des Paiements Intra-Européens, ainsi que le prévoit l'Article 4 de la Convention de Coopération Economique Européenne, signée à Paris le 16 avril 1948;

Désirant adopter sans délai un plan de compensation limitée, applicable jusqu'à ce qu'il soit possible de prendre de nouvelles mesures en vue d'établir entre eux un système de paiements entièrement multilatéral;

Considérant la Décision du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelé ci-dessous le Conseil) en date du 16 octobre 1948 approuvant le texte du présent Accord et l'adoption le 16 octobre 1948 d'une décision recommandant une répartition de l'Aide Américaine;

Considérant la Décision du Conseil en date du 16 octobre 1948 relative à la politique commerciale;
Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

Article 1

a) Les Parties Contractantes effectueront des compensations monétaires dans les conditions prévues au présent Accord. Ces compensations sont de première et de deuxième catégories au sens de l'Article 18. Elles ont pour objet de faciliter toutes les transactions que les Parties Contractantes pourront à tout moment autoriser conformément à leurs politiques respectives de transferts de devises et aux dispositions de leurs accords de paiements.

b) Sous réserve des dispositions de l'Article 5, les soldes disponibles pour les compensations sont les soldes des comptes tenus par une banque centrale au nom d'autres banques centrales. Les banques centrales, au sens du présent Accord, sont les banques centrales ou les autres autorités monétaires désignées par les Parties Contractantes.

Article 2

La Banque des Règlements Internationaux (appelé ci-dessous l'Agent), agissant en vertu de l'accord conclu entre elle et l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelée ci-dessous l'Organisation), en application de la Décision du Conseil en date du 10 septembre 1948, est l'Agent chargé de la compensation aux fins du présent Accord.

Article 3

a) Les compensations prévues au présent Accord sont effectuées chaque mois et conformément aux directives données à l'Agent par l'Organisation.

b) L'Agent soumet chaque mois des rapports à l'Organisation sur les compensations exécutées au cours du mois.

Article 4

a) Les compensations de première catégorie sont exécutées sans l'accord préalable des Parties Contractantes.

b) Les compensations de deuxième catégorie sont subordonnées à l'accord préalable des Parties Contractantes directement intéressées à chaque compensation de deuxième catégorie.

c) Les Parties Contractantes, bien qu'elles ne s'engagent pas à accepter les compensations de deuxième catégorie se déclarent prêtes à coopérer pleinement en vue de faciliter la réalisation de toute proposition raisonnable présentée par l'Agent, compte tenu de toutes les circonstances relatives à ces compensations.

d) En établissant les compensations de deuxième catégorie, l'Agent s'efforcera de faciliter les compensations propres à rendre plus aisées les relations les plus critiques entre débiteur et créateur, en gardant particulièrement à l'esprit qu'il est désirable d'éviter

autant que possible les règlements en or ou en devises entre les Parties Contractantes ainsi que les interruptions dans les échanges ou les paiements.

e) Aucune disposition du présent Article ne s'oppose à ce qu'une Partie Contractante fasse connaître à l'Agent qu'elle est disposée à accepter, sans son accord préalable, tout ou partie des compensations de deuxième catégorie qui pourraient être établies par l'Agent.

Article 5.

a) Dans le calcul des soldes disponibles pour les compensations d'un mois donné, l'Agent peut, à la demande de l'une des Parties Contractantes, exclure certaines catégories de soldes détenus par ladite Partie Contractante. Les catégories de soldes susceptibles d'être exclues, ainsi que la procédure à suivre pour demander leur exclusion, sont indiquées dans l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent Accord.

b) Aucun solde exclu des compensations relatives à un mois donné conformément au paragraphe a) du présent Article, ne doit être compris par la Partie Contractante qui a demandé cette exclusion dans les calculs concernant les règlements en or ou en devises, qui seraient exigibles par ladite Partie Contractante en vertu d'un accord de paiements conclu antérieurement à la signature du présent Accord et qui pourraient intervenir immédiatement après les compensations relatives au mois considéré.

Article 6.

Chaque Partie Contractante s'engage à ne pas faire en sorte que des banques autres que les banques centrales détiennent des soldes anormaux en monnaies d'autres Parties Contractantes et en général à ne pas placer de tels soldes de façon qu'ils ne soient pas disponibles pour les compensations.

Article 7.

a) Chaque fois qu'un règlement en or ou en devises devient exigible au cours d'un mois donné, en vertu d'un accord de paiements conclu entre deux Parties Contractantes antérieurement à la signature du présent Accord, ce règlement est différé jusqu'à ce que les compensations relatives à ce mois aient été effectuées.

b) Tout règlement en or ou en devises qui reste dû après les compensations relatives au mois considéré doit être alors effectué immédiatement. Tout règlement de cette nature doit être rapporté par le débiteur à l'Agent et à l'Organisation.

c) Aucune disposition du présent Article ne s'oppose à ce qu'une Partie Contractante qui est créditrice adopte des dispositions différentes en accord avec une autre Partie Contractante si, par suite de l'application du présent Article, une marge de crédit consentie par la première à la seconde se trouve dépassée de façon continue.

Article 8.

a) Chaque Partie Contractante doit communiquer à l'Agent :

1. Toutes les informations nécessaires pour permettre à l'Agent de connaître exactement la nature et l'exécution de ses accords de paiements avec d'autres Parties Contractantes ;

2. Un état mensuel des soldes du ou des comptes appropriés qui sont disponibles pour les compensations, ainsi que des soldes que la Partie Contractante désire exclure conformément à l'Article 5;

3. Un rapport mensuel indiquant un taux de change unique convenu avec chacune des autres Parties Contractantes et que la Partie Contractante qui établit le rapport est disposée à voir adopter pour la compensation ;

4. Un état mensuel des règlements en or ou en devises effectués au cours du mois par la Partie Contractante intéressée aux autres Parties Contractantes ;

5. Toutes les informations permettant à l'Agent de déterminer les montants en monnaies susceptibles d'être utilisés conformément au Titre II du présent Accord ;

6. Toutes les autres informations que la Partie Contractante estime utiles à l'Agent pour l'accomplissement de sa tâche.

b) Dans le cas de Parties Contractantes dont les parités de change ne sont pas homogènes, les soldes et taux de change notifiés en application des sous-paragraphe 2 et 3 du paragraphe a) du présent Article seront déterminés conformément aux dispositions de l'Annexe B qui fait partie intégrante du présent Accord.

TITRE II

Article 9

a) Toute Partie Contractante dont la balance des paiements courants pour l'année se terminant le 30 juin 1949 est estimée aux fins du présent Accord devoir être créditrice à l'égard d'une autre Partie Contractante, compte tenu des ressources existantes convenues de cette autre Partie Contractante, établit en faveur de cette dernière des droits de tirage.

b) Les montants des droits de tirage établis par chaque crééditeur en faveur de chaque débiteur, équivalent à la valeur en dollars des Etats-Unis des biens et des services à procurer au crééditeur par l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis, aux fins du présent Accord (appelée ci-dessous aide conditionnelle), sont indiqués dans l'Annexe C qui fait partie intégrante du présent Accord.

c) Aucun débiteur n'est tenu de rembourser à un crééditeur un montant quelconque correspondant à des droits de tirage établis en sa faveur par le crééditeur, si ce crééditeur a reçu de l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis un montant équivalent d'aide conditionnelle auquel n'est attachée aucune obligation de remboursement.

d) Dans les relations de deux quelconques des Parties Contractantes, les termes « crééditeur » et « débiteur » désignent, aux fins du présent Titre, celles qui apparaissent comme créditrices et débitrices vis-à-vis l'une de l'autre dans le Tableau III de l'Annexe C.

Article 10

Les droits de tirage ne sont rendus disponibles et utilisés que conformément aux dispositions du présent Accord. Les montants à rendre disponibles et à utiliser sont calculés conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 11

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) du présent Article, les droits de tirage sont rendus disponibles dans la monnaie de la Partie Contractante qui

les rend disponibles ou, lorsqu'une autre monnaie est normalement utilisée pour les paiements entre ladite Partie Contractante et une autre Partie Contractante, dans cette autre monnaie. Chacune des Parties Contractantes fera connaître à l'Agent, le 31 octobre 1948 au plus tard, les monnaies dans les quelles elle rendra disponibles les droits de tirage conformément au présent paragraphe.

b) Deux Parties Contractantes peuvent convenir, le 31 octobre 1948 au plus tard, que les droits de tirage établis par l'une en faveur de l'autre seront rendus disponibles dans une monnaie différente de celle dans laquelle ils auraient dû l'être en application du paragraphe a) du présent Article. Les deux Parties Contractantes adresseront à l'Agent, le 31 octobre 1948 au plus tard, un rapport sur tout accord de cette nature.

c) Un accord conclu entre deux Parties Contractantes aux termes du paragraphe b) du présent Article ne peut les empêcher de conclure ultérieurement un accord prévoyant que les droits de tirage établis par l'une en faveur de l'autre seront rendus disponibles, soit dans la monnaie de l'une d'entre elles, soit dans une monnaie qui, lors de l'accord ultérieur, serait normalement utilisée dans leurs paiements réciproques. Dès la conclusion de tout accord ultérieur de cette nature, les deux Parties Contractantes adresseront à l'Agent un rapport à ce sujet.

Article 12

Les montants en monnaie correspondant à des droits de tirage doivent être mis à la disposition de l'Agent aussitôt qu'il en fait la demande, sous réserve qu'une Partie Contractante ne peut être tenue de mettre à la disposition de l'Agent des montants en monnaie avant le moment où des montants équivalents d'aide conditionnelle lui sont attribuée de façon ferme.

Article 13

Les demandes prévues à l'Article 12 et correspondant aux droits de tirage établis en faveur d'une Partie Contractante en une monnaie quelconque, ne peuvent être faites avant que les ressources existantes convenues de cette Partie Contractante dans ladite monnaie, telles qu'elles figurent à l'Annexe C, aient été épuisées.

Article 14

Dans les compensations prévues au présent Accord, l'Agent doit utiliser les montants en monnaies rendus disponibles en vertu du présent Titre, conformément aux dispositions suivantes :

a) 1. L'Agent est habilité à utiliser, pour un mois donné, un montant de l'une des monnaies au plus égal à la totalité de chaque déficit pour le mois considéré entre chaque débiteur et chaque crééditeur, dans la mesure où le reliquat des ressources existantes convenues du débiteur dans la monnaie considérée n'est pas suffisant pour couvrir ce déficit.

2. Si au cours d'un mois donné, un montant d'une telle monnaie n'est pas disponible du fait de l'application de l'Article 12, tout ou partie de ce montant, lorsqu'il devient disponible, peut être utilisé par l'Agent au cours d'un mois ultérieur en plus du montant qu'il peut utiliser aux termes du sous-paragraphe 1 du présent paragraphe.

b) L'Agent peut, à la demande d'un débiteur, utiliser tout ou partie de montants d'une certaine monnaie en plus de ceux qu'il peut utiliser en vertu du paragra-

phe a) du présent Article, que le débiteur lui aura notifiés, sous réserve :

1. Que toute Partie Contractante, dont le déficit mensuel vis-à-vis de la Partie Contractante qui a établi le droit de tirage en faveur du débiteur doit se trouver réduit par l'emploi de ce montant, n'ait pas de solde créditeur vis-à-vis de la Partie Contractante qui a établi le droit de tirage, ou

2. Que l'accord de la Partie Contractante qui a établi le droit de tirage ait été obtenu au préalable.

c) Si, au cours d'un mois donné, le montant global d'une monnaie déterminée que l'Agent est habilité à utiliser en application du paragraphe a) du présent Article dépasse le montant de cette monnaie disponible aux termes du présent Titre, l'Agent répartit, en principe, la dite monnaie entre les Parties Contractantes qui sont en déficit au cours du mois dans cette monnaie, proportionnellement à leurs déficits ; toutefois, il peut procéder à des ajustements modérés dans cette répartition proportionnelle, en tenant compte du fait qu'il est désirable d'éviter autant que possible l'interruption des échanges et des paiements et de contribuer à éviter les règlements en or ou en devises.

Article 15

Il ne sera pas rendu disponible ni utilisé dans les compensations relatives aux neuf mois se terminant le 31 mars 1949, plus de 75 % du montant des droits de tirage établis par une Partie Contractante en faveur d'une autre Partie Contractante et figurant à l'Annexe C. Dans des cas particuliers, ce pourcentage pourra être augmenté par décision de l'Organisation.

Article 16

a) Si une Partie Contractante, soit en vertu d'un accord de paiements, soit parce qu'elle ne dispose pas d'un solde créditeur dans la monnaie d'une autre Partie Contractante, a fait à cette dernière un paiement en or ou en devises exigible à partir du 1^{er} octobre 1948, du fait qu'à l'époque du paiement les droits de tirage établis en sa faveur par cette autre Partie Contractante ne peuvent être utilisés par l'Agent en raison des dispositions des Articles 12 et 15, l'Agent, sur la demande de la Partie Contractante qui a effectué le paiement, prendra les mesures nécessaires pour permettre l'affectation de ces droits de tirage au rachat de tout ou partie des montants d'or ou de devises payés dans ces conditions, sous réserve que les dispositions des Articles 12 et 15 ne fassent plus obstacle à l'utilisation des droits de tirage.

b) La demande et les mesures prévues au paragraphe a) du présent Article seront effectuées et appliquées au cours des compensations relatives au mois pendant lequel les dispositions des Articles 12 ou 15, selon le cas, cesseront de faire obstacle à l'utilisation des droits de tirage.

c) Le montant que l'Agent peut utiliser pour un mois donné en application du présent Article s'ajoute aux montants qu'il peut utiliser pour ce mois en application de l'Article 14.

Article 17

a) On envisage que les droits de tirage seront normalement utilisés ainsi qu'ils sont établis en vertu de l'Article 9 du présent Accord. Il devra en être tenu compte lorsqu'il s'agira de procéder aux révisions prévues aux paragraphes b), c) et d) du présent Article.

b) Il ne sera procédé, à la demande d'une Partie Contractante, à une révision des montants et de la distribution de droits de tirage, que dans les circonstances résultant :

1. du cas de force majeure ou de catastrophe ;
 2. du cas où un débiteur excipe et convainc le Conseil qu'il lui a été impossible d'utiliser tout ou partie des droits de tirage qui lui ont été accordés, bien qu'il se soit raisonnablement efforcé d'y parvenir ;

3. du cas où un créateur excipe et convainc le Conseil que tout ou partie des droits de tirage établis par lui en faveur d'un débiteur ne sont plus nécessaires à ce dernier pour les fins auxquelles ils ont été établis.

c) Le Conseil créera les organismes appropriés pour s'occuper des cas qui pourraient se présenter en vertu du présent Article.

d) Le Conseil décidera des recommandations à présenter à l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis pour la révision des montants des droits de tirage et pour leur redistribution.

TITRE III

Article 18

a) « Compensation de première catégorie » signifie une opération qui produit, pour une Partie Contractante, tout ou partie des résultats suivants :

1. Une réduction de l'un ou de plusieurs de ses soldes débiteurs en contre partie d'une réduction équivalente de l'un ou de plusieurs de ses soldes créditeurs, ou

2. La compensation, par l'utilisation de montants correspondant aux droits de tirage établis en sa faveur, de tout ou partie de son déficit du mois vis-à-vis de la Partie Contractante qui a établi les droits de tirage, ou, dans le cas de montants susceptibles d'être utilisés en application de l'Article 14 a) 2, la compensation de tout ou partie du déficit non couvert d'un ou de plusieurs mois antérieurs vis-à-vis de cette Partie Contractante, étant entendu que les montants correspondant aux droits de tirage, dans la mesure où ils ne sont pas employés pour compenser des déficits en vertu du sous-paragraphe 2 du présent paragraphe, sont traités aux fins du sous-paragraphe 1 comme s'il s'agissait de soldes créditeurs.

b) « Compensation de deuxième catégorie » signifie toute opération, autre que celles qui sont visées au paragraphe a) du présent Article, qui a pour résultat l'augmentation d'un solde ou l'apparition d'un 'solde nouveau, par rapport à la position telle qu'elle se présentait avant l'opération.

Article 19

Si une Partie Contractante en communiquant une information à l'Agent aux fins du présent Accord, lui notifie qu'elle désire que cette information soit considérée comme confidentielle, parce qu'elle ne l'a pas rendue publique, l'Agent doit tenir dûment compte de cette notification lorsqu'il fait usage de l'information en question.

Article 20

a) Toute compensation qui implique l'utilisation du solde d'un compte tenu par les banques centrales du Portugal ou de la Suisse, ou à leur nom, nécessite

l'accord préalable du Portugal ou de la Suisse, ainsi que du créateur ou débiteur correspondant.

b) Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Gouvernement du Portugal ou le Gouvernement de la Suisse peuvent, à tout moment, décider d'accepter sans leur accord préalable toutes les compensations de première catégorie. Dès cette approbation, les dispositions du paragraphe a) du présent Article cesseront de s'appliquer au Portugal ou à la Suisse, suivant le cas, ainsi qu'à leurs créateurs ou débiteurs respectifs.

c) Le titre II du présent Accord ne s'applique ni au Portugal, ni à la Suisse.

Article 21

Si un accord spécial est conclu entre une Partie Contractante et l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis concernant le prêt de dollars des Etats-Unis à cette Partie Contractante aux fins du présent Accord, le Titre II du présent Accord s'appliquera à cette Partie Contractante aux conditions, relatives à son application aux fins du présent Accord, qui pourront être proposées par cette Partie Contractante en accord avec l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis et approuvées par le Conseil. Dès leurs approbation par les Conseils, ces conditions seront communiquées à l'Agent par les soins du Secrétaire général.

Article 22

a) La surveillance de l'application du présent Accord incombe à l'Organisation.

b) Si une question se pose à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elle peut être portée par toute Partie Contractante devant le Conseil qui peut prendre des décisions à ce sujet.

Article 23

a) Le présent Accord sera ratifié.

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui notifiera chaque dépôt à tous les signataires.

c) Le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les signataires.

Article 24

a) Les droits de tirage non utilisés avant l'expiration du présent Accord ne seront pas annulés. Ils demeureront à la disposition des Parties Contractantes en faveur desquelles ils ont été établis, dans des conditions qui ne pourront être moins favorables que celles dont ces dernières bénéficiaient à l'origine.

b) La méthode exacte suivant laquelle ces droits de tirage non utilisés seront employés au cours de la période suivant l'expiration de l'Accord fera l'objet de discussions par l'Organisation en temps opportun.

Article 25

a) A l'exception de l'Article 24, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement des compensations se rapportant au mois de juin 1949 ; le présent Accord pourra demeurer en vigueur ultérieurement à telles conditions dont les Parties Contractantes pourront convenir. L'Article 24 demeurera en vigueur jusqu'à ce que les droits de tirage inutilisés aient été définitivement épousés.

b) Le 1^{er} mai 1949 au plus tard, les Parties Contractantes, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation, examineront comment le présent Accord aura fonctionné et s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

c) S'il apparaît que le présent Accord ne doit vraisemblablement pas demeurer en vigueur, les Parties Contractantes à la demande de l'une d'elles, chargeront un ou plusieurs Comités de préparer des recommandations sur les dispositions qui pourraient être nécessaires pour éviter,

1. des interruptions dans les échanges ou les paiements,

2. des paiements en or ou en devises,

3. l'impossibilité d'effectuer des rachats d'or ou de devises qui, autrement, auraient été possibles en vertu des dispositions du présent Accord,

4. d'autres conséquences analogues, qui pourraient se produire dans un délai raisonnable à compter de l'expiration du présent Accord, par suite de modifications de soldes, résultant de compensations effectuées conformément au présent Accord.

Article 26

Le présent Accord met fin au premier Accord de Compensation Monétaire Multilatérale signé à Paris le 18 novembre 1947, à compter de l'achèvement de compensations correspondant au mois de septembre 1948.

ANNEXE A

SOLDES EXCLUS DE LA COMPENSATION

I. Peuvent être exclus de la compensation en vertu de l'Article 5 du présent Accord les soldes suivants :

a) Les fonds de roulement qui entrent normalement dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1. Fonds de roulement normaux des banques centrales, c'est-à-dire fonds suffisants pour couvrir les ordres de paiements en cours et maintenir des relations bancaires normales,

2. Soldes destinés à garantir des découverts résultant d'opérations de change à terme,

3. Soldes destinés à servir de couverture aux crédits bancaires devant venir à échéance dans un court délai.

b) Les soldes représentant le produit d'opération en capital effectuées expressément en vue du financement de dépenses de capital spécifiques.

c) Soldes ne découlant pas d'accords de paiements ou de transactions commerciales courantes et qui sont librement convertibles en or ou en dollars des Etats-Unis.

d) Les autres soldes qui, en raison de dispositions spéciales figurant dans des accords de paiements en vigueur, à la date de la signature du présent Accord, représentent le produit de certaines exportations affectées à des services de dettes ou à l'exécution d'autres obligations contractuelles.

e) Dans le cas de la Grèce et de la Turquie, en raison de la structure essentiellement agricole de l'économie de ces pays, une proportion raisonnable de leurs soldes en monnaies d'autres Parties Contractantes avec lesquelles ces pays n'ont pas conclu d'accords de paiements leur octroyant des marges de crédit, étant

entendu que ces soldes seront utilisés, dans d'année qui suivra la date où ils ont été exclus pour la première fois, à des paiements d'importations en provenance des pays dans lesquels ces soldes sont détenus.

II. a) Toute Partie Contractante demandant l'exclusion d'un solde détenu par elle, en application de l'une des dispositions ci-dessus de cette Annexe, devra indiquer à l'Agent sous quelle rubrique elle désire demander cette exclusion et fournir des informations suffisamment détaillées à ce sujet.

b) Si l'Agent estime que les informations fournies au sujet de l'exclusion demandée ne le satisfont pas, il peut demander un complément d'informations.

c) S'il ne s'estime pas satisfait par ce complément d'informations, l'Agent doit présenter à l'Organisation un rapport à ce sujet et adresser un exemplaire du rapport à la Partie Contractante de qui émane la demande.

ANNEXE B

I. La procédure suivante doit être appliquée pour la détermination des soldes et des taux de change en vue des rapports visés à l'Article 8 et qui doivent être établis par les Parties Contractantes qui n'ont pas de parités de change homogènes :

a) Les soldes débiteurs et créditeurs dans la monnaie d'une Partie Contractante qui n'a pas de parités de change homogènes vis-à-vis des Parties Contractantes qui ont des parités de change homogènes sont communiqués à l'Agent dans les monnaies de ces dernières, après avoir été calculés en appliquant un taux de change convenu entre les deux Parties Contractantes intéressées. Le taux de change ainsi convenu devrait être celui qui est réellement utilisé pour les opérations courantes entre ces Parties. Si les taux sont variables, ou s'il y a plus d'un taux, le taux convenu devrait être établi d'après la moyenne pondérée de ces taux.

b) Les soldes débiteurs et créditeurs entre deux Parties Contractantes qui n'ont pas de parités de change homogènes, à moins qu'ils ne soient exprimés dans la monnaie d'une Partie Contractante qui a des parités de change homogènes sont communiqués à l'Agent dans l'unité de compte utilisée par lui pour les compensations, après avoir été calculés à un taux de change convenu entre les deux Parties Contractantes.

c) La Partie Contractante fait également connaître à l'Agent la méthode de calcul des soldes qu'elle communique, ainsi que les données nécessaires pour faire apparaître la manière dont les taux de change ont été déterminés en vue du calcul.

II. La procédure suivante doit être utilisée pour le calcul des déficits mensuels et pour la détermination des montants correspondant aux droits de tirage qui doivent être rendus disponibles et utilisés chaque mois :

a) L'Agent détermine les soldes nets entre les Parties Contractantes et convertit ces soldes nets dans l'unité de compte sur la base des taux qui lui ont été communiqués. L'Agent est alors en mesure de déterminer dans l'unité de compte les déficits et excédents mensuels, ainsi que les montants de droits de tirage à rendre disponibles et à utiliser chaque mois.

b) Au cas où le taux de change de la monnaie d'une Partie Contractante est modifié, les Parties Contractantes intéressées communiquent à l'Agent les soldes existant entre elles à la clôture, la veille de la modifi-

cation de parité, ainsi que le détail des ajustements opérés en application des clauses de garantie de change. Les Parties Contractantes intéressées adressent également à l'Agent, conformément aux dispositions de l'Article 8, a) 3 de l'Accord, un rapport faisant apparaître les nouveaux taux de change.

Ces informations permettent à l'Agent de tenir compte des modifications de taux de change dans le calcul des déficits et excédents mensuels, ainsi que des montants des droits de tirage à rendre disponibles.

III. En vue de l'exécution des compensations relatives à un mois donné, y compris l'utilisation des montants correspondant aux droits de tirage, les chiffres notifiés par l'Agent aux Parties Contractantes, dans la monnaie des Parties Contractantes qui ont des parités de change homogènes ou en monnaie de compte, sont convertis par les Parties Contractantes, si cela est nécessaire, dans les monnaies des Parties Contractantes qui n'ont pas de parités de change homogènes, sur la base des taux convenus conformément au paragraphe I de la présente Annexe.

ANNEXE C

Tableau I

RESSOURCES EXISTANTES CONVENUES

Le tableau suivant indique les montants des ressources existantes convenues mentionnées à l'Article 13 du présent Accord.

Parties Contractantes	Montant des ressources existantes convenues	Parties Contractantes dans la monnaie desquelles les ressources existantes convenues sont détenues	Équivalents en dollars des montants des ressources existantes convenues calculés avant la signature du présent Accord (en millions)
Grèce.	3,23 L. sterling	Royaume-Uni	13
Italie	11,16 L. sterling	Royaume-Uni	45
Bizone	35,22 cour. suédoises	Suède	9,8
Total	14,39 L. sterling		58
Total	35,22 cour. suédoises		9,8
Total général			67,8

Tableau II

DROITS DE TIRAGE

a) La colonne 2 du tableau indique le montant total des droits de tirage établis en vertu de l'Article 9 du présent Accord par chacune des Parties Contractantes dont la balance des paiements courants pour l'année se terminant le 30 juin 1949 est estimée devoir être créditrice à l'égard d'une autre Partie Contractante, compte tenu des ressources existantes convenues de cette autre Partie Contractante.

b) La colonne 3 indique le montant total correspondant des droits de tirage établis en faveur de chacune des Parties Contractantes.

c) Les montants figurant dans le présent tableau et dans le tableau III feront l'objet d'ajustement dans les conditions ci-après :

1) Du montant des droits de tirage respectifs accordés par l'une quelconque des Parties Contractantes sera déduit le montant des attributions anticipées autorisées pour le 3^e trimestre de 1948 par l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis, en vertu de la Loi de Coopération Economique de 1948, pour le paiement de produits vendus par ladite Partie Contractante à toute autre Partie Contractante ;

2) Du montant des droits de tirage respectifs établis en faveur de l'une quelconque des Parties Contractantes sera déduit le montant desdites attributions anticipées autorisées pour le 3^e trimestre de 1948 pour le paiement des produits achetés par ladite Partie Contractante à toute autre Partie Contractante.

Le Secrétaire général de l'Organisation demandera à l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis de lui faire connaître les montants des attributions anticipées mentionnées aux sous-paragraphes 1 et 2 du présent paragraphe. Le Secrétaire général soumettra à l'approbation du Conseil les montants ajustés conformément aux sous-paragraphes 1 et 2 du présent paragraphe. Dès l'approbation du Conseil, lesdits montants seront substitués aux montants correspondants indiqués au présent tableau et au tableau III et seront communiqués par le Secrétaire général à l'Agent au plus tard le 31 octobre 1948.

d) Sous réserve de l'approbation de l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis et du Conseil, les montants respectifs des droits de tirage pourront faire l'objet d'ajustements ultérieurs à concurrence de toute attribution anticipée qu'une Partie Contractante n'aurait pas été à même d'utiliser.

Le Gouvernement de Turquie, tout en approuvant les termes du présent Accord, réserve sa position quant à l'exactitude des chiffres relatifs à la Turquie figurant dans l'Annexe C et fera dans le plus bref délai tous efforts possibles, sous l'égide de l'Organisation, pour parvenir à un accord avec les pays intéressés en ce qui concerne l'ajustement de ces chiffres.

Colonne 1 Parties Contractantes	Colonne 2 Montants totaux des droits de tirage établis par les Parties Contractantes désignées dans la colonne 1 en faveur d'autre Partie Contractante	Colonne 3 Montants totaux des droits de tirage établis en faveur des Parties Contractantes désignées dans la colonne 1 par d'autres Parties Contractantes
	Équivalents en dollars des Etats-Unis (en millions)	Équivalents en dollars des Etats-Unis (en millions)
Autriche.	3,1	66,6
Belgique-Luxembourg	218,5	11,0
Danemark	5,1	11,9
France	9,7	333
Grèce	—	66,8
Italie	47,3	27
Pays-Bas.	11,3	83
Norvège	16,5	48,3
Suède	34,8	9,8
Turquie	28,5	8,8
Royaume-Uni	312	30
Bizone.	108,8	98,6
Z. F. O. A.	14,8	15,6
	810,4	810,4

Note. — Les chiffres inscrits pour le Royaume-Uni comprennent également les pays (Irlande et Islande inclus) englobés dans la zone sterling, c'est-à-dire les « Scheduled Territories », au sens de la législation anglaise du contrôle des changes.

Tableau III

DÉTAIL DES DROITS DE TIRAGE

a) Le tableau suivant indique la répartition détaillée des montants des droits de tirage indiqués au tableau II entre les Parties Contractantes prises deux à deux.

b) Il fait également apparaître les Parties Contractantes qui, aux fins du Titre II du présent Accord sont créditrices et débitrices l'une de l'autre, comme le montrent les chiffres figurant dans les lignes en regard de leur nom et dans les colonnes en-dessous de leur nom.

Tous les chiffres sont indiqués en millions de dollars.

Parties Contractantes qui établissent les montants des droits de tirage indiqués (créditeurs)	Parties Contractantes en faveur desquelles sont établis les montants des droits de tirage indiqués (débiteurs)												Montants totaux des droits de tirage établis par les Parties Contractantes		
	Autriche	Belgique-Luxemb.	Danemark	France	Grèce	Italie	Pays-Bas	Norvège	Suède	Turquie	Royaume-Uni	Bizone	Z. F. O. A.		
Autriche	—	—	—	—	0,4	2,0	—	—	0,7	—	—	—	—	3,1	
Belgique-Luxembourg	4,5	—	6,5	40,0	13,0	—	72,5	23,0	6,0	2,0	30,0	17,0	4,0	218,5	
Danemark	0,1	—	—	—	2,0	—	—	—	3,0	—	—	—	—	5,1	
France.	2,0	—	2,7	—	5,0	—	—	—	—	—	—	—	—	9,7	
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Italie	—	11,0	—	11,0	7,0	—	—	0,5	0,1	5,0	—	—	2,6	47,3	
Pays-Bas	1,0	—	—	—	5,0	—	—	2,5	—	0,8	—	10,1	2,0	11,3	
Norvège	1,5	—	—	—	5,0	2,0	—	—	—	—	—	—	8,0	—	16,5
Suède	—	—	—	—	5,0	—	2,0	21,8	—	1,0	—	5,0	—	34,8	
Turquie	—	—	1,5	—	13,0	—	—	0,5	—	—	—	12,0	1,5	28,5	
Royaume-Uni	25,0	—	—	200,0	10,0	25,0	—	—	—	—	—	46,5	5,5	312,0	
Bizone.	32,0	—	1,0	63,0	4,3	—	8,5	—	—	—	—	—	—	108,8	
Z. F. O. A.	0,5	—	0,2	14,0	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	14,8	
Montants totaux des droits de tirage établis en faveur des Parties Contractantes	66,6	11,0	11,9	333,0	66,8	27,0	83,0	48,3	9,8	8,8	30,0	98,6	15,6	810,4	

Note. — (1) Le montant des droits de tirage indiqué ci-dessus sont basés pour partie sur les estimations par la Bizone de ses exportations de charbon. Si ces chiffres se trouvent modifiés durant l'année finissant le 30 octobre 1948 des ajustements pourront devenir nécessaires comme il ressort du paragraphe 7 de la Décision du Conseil en date du 11 septembre 1948 portant attribution d'aide directe et répartition des Contributions et des droits de tirage (Doc. n° C (48) 158).

(2) Les chiffres inscrits pour le Royaume-Uni englobent également les pays (Irlande et Islande inclus) compris dans la zone sterling, c'est-à-dire les « Scheduled Territories », au sens de la législation anglaise du contrôle des changes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Paris, le seize octobre mil neuf cent quarante-huit, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les signataires.

Pour l'Autriche :

KARL GRUBER

Pour la Belgique :

PAUL HENRY SPAAK

Pour le Danemark :

GUSTAV RASMUSSEN

Pour la France :

ROBERT SHUMAN

Pour la Grèce :

CONSTANTIN TSALDARIS

Pour l'Irlande :

SEAN McBRIDE

L'Irlande n'ayant pas conclus d'Accords de Paiements avec d'autres pays, et faisant partie de la zone sterling, les dispositions du présent Accord n'exigent de sa part aucune mesure spéciale et le présent Accord est signé au nom de l'Irlande sous cette réserve qu'il est entendu que le fonctionnement dudit Accord ne modifiera en rien les arrangements existants qui régissent les paiements entre elle et les autres Parties Contractantes.

Pour l'Islande :

PETUR BENEDIKTSSON

Pour l'Italie :

PIETRO CAMPILLI

Pour le Luxembourg :

JOSEF BECH

Pour la Norvège :

BROFOSS

Pour les Pays-Bas :

D. U. STIKKER

Pour le Portugal :

MARCELLO MATHIAS

Pour le Royaume-Uni :

STAFFORD CRIPPS

Pour la Suède :

OSTEN UNDEN

Pour la Suisse :

CARL J. BURCKHARDT

Pour la Turquie :

ad referendum

NUMAN MENEMENGOGLU

Pour la Zone Française d'Occupation en Allemagne :

RENÉ LARRE

Pour les Zones d'Occupation en Allemagne du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique :

CECIL WEIR

WILKINSON

Pour la Zone Anglo-Américaine du territoire libre de Trieste :

IVAN WHITE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Protocole d'application provisoire de l'Accord de paiements et de compensations entre les Pays européens

Les Signataires de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les Pays Européens (appelé ci-dessous l'Accord) signé ce jour ;

Désirant donner immédiatement effet à l'Accord à titre provisoire ;

Sont convenus de ce qui suit :

1. Les Parties au présent Protocole appliqueront à titre provisoire les dispositions de l'Accord, comme si l'Accord avait produit ses effets à compter du 1^{er} octobre 1948.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à dater de ce jour et demeurera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. a) Toute Partie au présent Protocole peut s'en retirer en donnant par écrit un préavis de retrait d'au moins trois mois au Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelé ci-dessous le Secrétaire général).

b) Trois mois après la date à laquelle ce préavis est donné, ou à telle date ultérieure qui pourra être fixée dans ce préavis, la Partie de qui il émane cessera d'être Partie au présent Protocole.

c) Le Secrétaire général informera immédiatement toutes les Parties au présent Protocole, ainsi que l'Agent, de tout préavis donné en vertu du présent paragraphe.

4. Si un préavis de retrait est donné en vertu du paragraphe 3, les Parties au présent Protocole, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation, chargeront un ou plusieurs Comités, à la demande d'une des Parties, de préparer des recommandations sur les dispositions qui pourraient être nécessaires afin d'éviter,

1. des interruptions dans les échanges ou les paiements,

2. des paiements en or ou en devises,

3. l'impossibilité d'effectuer des rachats d'or ou de devises qui, autrement, auraient été possibles en vertu des dispositions de l'Accord, ou

4. d'autres conséquences analogues,

qui pourraient se produire dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle le préavis de retrait prendra effet, par suite de modifications de soldes résultant de compensations effectuées conformément à l'Accord. Le ou les Comités examineront également la position des droits de tirage qui pourraient demeurer inutilisés à la date à laquelle le préavis de retrait prendra effet.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Paris, le seize octobre mil neuf cent quarante-huit, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les autres signataires du présent Protocole.

Pour l'Autriche :

KARL GRUBER

Pour la Belgique :

PAUL HENRY SPAAK

Pour le Danemark :

GUSTAV RASMUSSEN

Pour la France :

ROBERT SHUMAN

Pour la Grèce :

CONSTANTIN TSALDARIS

Pour l'Irlande :

SEAN MCBRIDE

Pour l'Islande :

PETUR BENEDIKTSSON

Pour l'Italie :

PIETRO CAMPILLI

Pour le Luxembourg :

JOSEF BECH

Pour la Norvège :

BROFOSS

Pour les Pays-Bas :

D. U. STIKKER

Pour le Portugal :

MARCELLO MATHIAS

Pour le Royaume-Uni :

STAFFORD CRIPPS

Pour la Suède :

OSTEN UNDEN

Pour la Suisse :

CARL J. BURCKHARDT

Pour la Turquie :

NUMAN MENEMENIOGLU

Pour la Zone Française d'Occupation en Allemagne :

RENÉ LARRE

Pour les Zones d'Occupation en Allemagne du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique :

CECIL WEIR

WILKINSON

Pour la Zone Anglo-Américaine du territoire libre de Trieste :

IVAN WHITE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

SFORZA

TRADUZIONE

Accordo per i pagamenti e le compensazioni fra i Paesi europei

I Governi dell'Austria, Belgio, Danimarca, Francia, Grecia, Irlanda, Islanda, Italia, Lussemburgo, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Regno Unito, Svezia, Svizzera, Turchia, i Comandanti in capo delle Zone d'occupazione in Germania, della Francia, Regno Unito e Stati Uniti d'America, ed il Comandante della zona anglo-americana del Territorio libero di Trieste;

Desiderando avviarsi verso una maggiore libertà dei pagamenti intraeuropei così come previsto all'articolo 4 della Convenzione di Cooperazione Economica Europea, firmata a Parigi, il 16 aprile 1948;

Desiderando adottare senza ritardo un piano di compensazione limitata, applicabile finché sia possibile prendere nuove disposizioni allo scopo di stabilire tra di essi un sistema di pagamenti interamente multilaterale;

Considerando la Decisione del Consiglio della Organizzazione Europea di Cooperazione Economica (denominato in appresso il Consiglio) in data 16 ottobre 1948 di approvare il testo del presente accordo; e l'adozione, il 16 ottobre 1948, della Decisione di raccomandare una ripartizione dell'Aiuto Americano;

Considerando la Decisione del Consiglio del 16 ottobre 1948 relativa ai principi di politica commerciale;

Hanno convenuto quanto segue:

TITOLO I.

Articolo 1

a) Le Parti Contraenti effettueranno compensazioni monetarie alle condizioni previste dal presente Accordo. Tali compensazioni sono di prima e di seconda categoria ai sensi dell'art. 18. Esse hanno per scopo di facilitare tutte le operazioni che le Parti Contraenti potranno in ogni momento autorizzare secondo le loro rispettive politiche di trasferimento di divise e le disposizioni dei loro accordi di pagamenti.

b) Con riserva delle disposizioni dell'art. 5, i saldi disponibili per le compensazioni sono i saldi dei conti tenuti da una banca centrale al nome di altre banche centrali. Le banche centrali, ai sensi del presente Accordo, sono le banche centrali o le altre autorità monetarie designate dalle Parti Contraenti.

Articolo 2

La Banca dei Regolamenti Internazionali (denominata appresso l'Agente), operando in virtù dell'accordo concluso tra essa e l'Organizzazione Europea di Cooperazione economica (denominata appresso l'Organizzazione) in applicazione della Decisione del Consiglio in data 10 settembre 1948, è l'Agente incaricato della compensazione ai fini del presente Accordo.

Articolo 3

a) Le compensazioni previste dal presente Accordo sono effettuate ogni mese ed in conformità delle direttive date all'Agente dall'Organizzazione.

b) Mensilmente l'Agente sottopone all'Organizzazione i rapporti sulle compensazioni eseguite durante il mese.

Articolo 4

a) Le compensazioni di prima categoria sono eseguite senza il previo accordo delle Parti Contraenti.

b) Le compensazioni di seconda categoria sono subordinate al previo accordo delle Parti Contraenti direttamente interessate a ciascuna compensazione di seconda categoria.

c) Le Parti Contraenti, pur non impegnandosi ad accettare le compensazioni di seconda categoria, intendono cooperare pienamente per facilitare la realizzazione di ogni ragionevole proposta presentata dall'Agente, tenuto conto di tutte le circostanze relative a tali compensazioni.

d) Nello stabilire le compensazioni di seconda categoria, l'Agente si sforzerà di facilitare le compensazioni atte a rendere maggiormente agevoli le relazioni più critiche tra debitore e creditore, tenendo presente che è bene evitare per quanto possibile i regolamenti in oro o divise tra le Parti Contraenti nonché le interruzioni negli scambi o pagamenti.

e) Nulla nel presente articolo si oppone a che una Parte Contraente informi l'Agente che essa è disposta ad accettare, senza il suo previo accordo, tutte o parte delle compensazioni di seconda categoria che potrebbero essere stabilite dall'Agente.

Articolo 5

a) Nel calcolo dei saldi disponibili per le compensazioni di un dato mese, l'Agente, può, a domanda di una delle Parti Contraenti, escludere certe categorie, di saldi posseduti da detta Parte Contraente. Le categorie di saldi suscettibili di essere escluse, nonché la procedura da seguire per domandare la loro esclusione, sono stabilite nell'Allegato A che fa parte integrante del presente Accordo.

b) Nessun saldo escluso dalle compensazioni relative a un dato mese in conformità del paragrafo a) del presente articolo deve essere compreso, dalla Parte Contraente che ha richiesto tale esclusione, nei calcoli concernenti i regolamenti in oro o in divise che sarebbero esigibili dalla detta Parte Contraente in virtù di un accordo di pagamenti concluso anteriormente alla firma del presente Accordo o che potrebbero intervenire immediatamente dopo le compensazioni relative al mese considerato.

Articolo 6

Ciascuna Parte Contraente s'impegna a non agire in modo che banche diverse dalle banche centrali possiedano saldi anormali in monete di altre Parti Contraenti né a investire tali saldi in modo che essi non siano disponibili per le compensazioni.

Articolo 7

a) Ogni volta che un regolamento in oro od in divise diventa esigibile nel corso di un dato mese in base ad accordo di pagamenti concluso tra due Parti Contraenti anteriormente alla firma del presente Accordo, tale regolamento è differito finché le compensazioni relative a tale mese non siano state effettuate.

b) Ogni regolamento in oro od in divise, che rimanga dovuto dopo le compensazioni relative al mese considerato, deve essere allora effettuato immediatamente. Ogni regolamento di tale natura deve essere segnalato dal debitore all'Agente ed all'Organizzazione.

c) Nessuna disposizione del presente articolo si oppone a che una Parte Contraente che è creditrice adotti misure differenti d'intesa con un'altra Parte Contraente

se, a seguito dell'applicazione del presente articolo, sia superato in modo continuo un margine di credito consentito dalla prima alla seconda.

Articolo 8

a) Ciascuna Parte Contraente deve trasmettere all'Agente:

1. Tutte le informazioni necessarie per permettere all'Agente di conoscere esattamente la natura e l'esecuzione dei suoi accordi di pagamenti con altre Parti Contraenti;

2. Una situazione mensile dei saldi del o dei conti speciali che sono disponibili per le compensazioni come dei saldi che la Parte Contraente desidera escludere in conformità dell'art. 5;

3. Un rapporto mensile nel quale sia indicato un tasso di cambio unico, convenuto con ciascuna delle altre Parti Contraenti, che la Parte Contraente, da cui è redatto il rapporto è disposta ad adottare per le compensazioni;

4. Una situazione mensile dei regolamenti in oro o in divise effettuati durante il mese dalla Parte Contraente alle altre Parti Contraenti;

5. Ogni informazione che permetta all'Agente di determinare le somme in divise da utilizzare in base al titolo II del presente Accordo;

6. Ogni altra informazione che la Parte Contraente ritiene utile all'Agente per l'adempimento del suo compito.

b) Qualora si tratti di Parti Contraenti le cui parità di cambio non siano omogenee i saldi e tassi di cambio notificati secondo i comma 2 e 3 del paragrafo a) del presente articolo, saranno determinati in base alle disposizioni dell'allegato B che fa parte integrante del presente Accordo.

TITOLO II

Articolo 9

a) Ciascuna Parte Contraente, la cui bilancia dei pagamenti correnti per l'anno avente termine il 30 giugno 1949, si ritenga ai fini del presente Accordo, creditrice nei confronti di un'altra Parte Contraente, tenuto conto delle risorse esistenti concordate di tale altra Parte Contraente, stabilisce diritti di tiraggio in favore di quest'ultima.

b) Gli importi dei diritti di tiraggio stabiliti da ciascun creditore in favore di ciascun debitore, equivalenti al valore in dollari degli Stati Uniti dei beni e servizi da fornirsi al creditore dall'Amministrazione della Cooperazione economica degli Stati Uniti ai fini del presente Accordo (denominati appresso aiuto condizionale), sono indicati nell'allegato C che fa parte integrante del presente Accordo.

c) Nessun debitore è tenuto a rimborsare a un creditore una qualsiasi somma corrispondente a diritti di tiraggio stabiliti in suo favore dal creditore, se tale creditore ha ricevuto dall'Amministrazione della Cooperazione economica degli Stati Uniti un importo equivalente di aiuto condizionale al quale non sia collegato alcun obbligo di rimborso.

d) Nei rapporti di due qualsiasi tra le Parti Contraenti, i termini « creditore » e « debitore » designano, ai fini del presente titolo, quelle che appaiono come creditrici e debitrici l'una rispetto all'altra nella tabella III dell'allegato C.

Articolo 10

I diritti di tiraggio sono resi disponibili e utilizzati solo in conformità delle disposizioni del presente Accordo. Gli importi da rendere disponibili e da utilizzare sono calcolati in base alle disposizioni dell'allegato B.

Articolo 11

a) Con riserva delle disposizioni contenute nel paragrafo b) del presente articolo, i diritti di tiraggio sono resi disponibili nella moneta della Parte Contraente che li rende disponibili o, quando una altra moneta sia normalmente utilizzata per i pagamenti tra la detta Parte Contraente ed un'altra Parte Contraente, in quest'altra moneta. Ciascuna delle Parti Contraenti notificherà all'Agente, entro il 31 ottobre 1948, le monete nelle quali essa renderà disponibili i diritti di tiraggio in base al presente paragrafo.

b) Due Parti Contraenti possono convenire, entro il 31 ottobre 1948, che i diritti di tiraggio stabiliti dall'una a favore dell'altra saranno resi disponibili in una moneta diversa di quella in cui avrebbero dovuto esserlo secondo il paragrafo a) del presente articolo. Le due Parti Contraenti invieranno all'Agente, entro il 31 ottobre 1948, una relazione su ogni accordo di tale natura.

c) L'accordo concluso tra due Parti Contraenti ai sensi del paragrafo b) del presente articolo, non può impedire ad esse di concludere successivamente un altro accordo per cui i diritti di tiraggio stabiliti dall'una a favore dell'altra siano resi disponibili, sia nella moneta di una di esse, sia nella moneta che, all'epoca dell'ulteriore accordo, fosse normalmente utilizzata per i reciproci pagamenti. Appena concluso ogni ulteriore accordo di tale natura, le due Parti Contraenti invieranno all'Agente una relazione sull'argomento.

Articolo 12

Gli importi in moneta, corrispondenti a diritti di traenza devono essere messi a disposizione dell'Agente appena egli ne faccia richiesta, tuttavia una Parte Contraente non può essere obbligata a mettere somme in moneta a disposizione dell'Agente prima che le siano assegnati in modo fermo importi equivalenti di aiuto condizionale.

Articolo 13

Le richieste previste all'articolo 12 e corrispondenti a diritti di tiraggio stabiliti in favore di una Parte Contraente in una qualsiasi moneta, non possono essere fatte prima che le risorse esistenti concordate di tale Parte Contraente nella detta moneta, quali figurano nell'allegato C, siano esaurite.

Articolo 14

Nelle compensazioni previste dal presente Accordo, l'Agente deve utilizzare gli importi in monete resi disponibili in virtù del presente titolo, seconde le disposizioni seguenti:

a) 1. L'Agente è abilitato a utilizzare, in un dato mese, un importo di una delle monete al massimo uguale alla totalità di ciascun deficit, per il mese considerato, tra ciascun debitore e ciascun creditore, nella misura in cui il residuo delle risorse esistenti concordate del debitore nella moneta considerata non sia sufficiente a coprire tale deficit.

2. Se, nel corso di un dato mese, un importo di tale moneta non sia reso disponibile per l'applicazione dell'articolo 12, tutto o parte di tale importo, quando

esso diventi disponibile, può essere utilizzato dall'Agente nel corso di un mese successivo in aggiunta all'ammontare che egli può utilizzare per il comma primo del presente paragrafo.

b) L'Agente può, a richiesta di un debitore, utilizzare tutto o parte degli importi di una determinata moneta, in più di quelli utilizzabili, in virtù del paragrafo a) del presente articolo così come li ha notificati il debitore purché:

1) la Parte Contraente, il cui deficit mensile rispetto alla Parte Contraente avente stabilito il diritto di tiraggio a favore del debitore dovrà essere ridotto mediante l'impiego di tale importo, non abbia saldo creditore nei confronti della Parte Contraente avente stabilito il diritto di tiraggio, oppure:

2) il consenso della Parte Contraente avente stabilito il diritto di tiraggio sia stato ottenuto anticipatamente.

c) Se, nel corso di un dato mese, l'importo globale di una determinata moneta che l'Agente è abilitato a utilizzare secondo il paragrafo a) del presente articolo supera l'importo di tale moneta disponibile ai termini del presente titolo, l'Agente ripartisce, in linea di massima detta moneta tra quelle Parti Contraenti che nel corso del mese siano in deficit per tale moneta, proporzionalmente ai loro deficit; tuttavia può procedere ad aggiustamenti moderati in tale ripartizione proporzionale badando al fatto che è auspicabile evitare per quanto possibile sia l'interruzione degli scambi e pagamenti sia i regolamenti in oro o divise.

Articolo 15

Nelle compensazioni relative ai nove mesi avariati termine il 31 marzo 1949, non sarà reso disponibile, né utilizzato più del 75 % sull'importo dei diritti di tiraggio stabiliti da una Parte Contraente a favore di una altra Parte Contraente e figuranti nell'allegato C. In casi particolari, tale percentuale potrà essere aumentata per decisione dell'Organizzazione.

Articolo 16

a) Se una Parte Contraente, sia in virtù di un accordo di pagamento sia perché non disponga di un saldo creditore nella moneta di un'altra Parte Contraente, ha fatto a quest'ultima un pagamento in oro o divise esigibili a decorrere dal 1° ottobre 1948 per il fatto che all'epoca del pagamento i diritti di tiraggio stabiliti a suo favore da quest'altra Parte Contraente non possono essere utilizzati dall'Agente a causa delle disposizioni fissate negli articoli 12 e 15, l'Agente su richiesta della Parte Contraente che ha effettuato il pagamento, provvederà a consentire l'imputazione di tali diritti di tiraggio per il riscatto di tutta o parte delle somme in oro o divise pagate in tali condizioni, purché le disposizioni degli articoli 12 e 15 non costituiscano più ostacolo all'utilizzo dei diritti di tiraggio.

b) La domanda e le misure previste al paragrafo a) del presente articolo saranno effettuate ed applicate nel corso delle compensazioni relative al mese durante il quale le disposizioni degli articoli 12 o 15, secondo il caso, cesseranno di porre ostacolo all'utilizzo dei diritti di tiraggio.

c) L'importo che l'Agente può utilizzare in un dato mese in applicazione del presente articolo si aggiunge agli importi che egli può utilizzare in tale mese in applicazione dell'articolo 14.

Articolo 17

a) Si ritiene che i diritti di tiraggio saranno normalmente utilizzati come stabilito all'articolo 9 del presente Accordo. Si dovrà tener conto di ciò nel procedere alle revisioni previste ai paragrafi b), c), d) del presente articolo.

b) Si procederà, su richiesta di una Parte Contraente, alla revisione degli importi e della ripartizione dei diritti di tiraggio solo in circostanze risultanti:

1) dal caso di forza maggiore o di catastrofe;

2) dal caso in cui un debitore eccepisca e convinca il Consiglio che gli è stato impossibile utilizzare tutto o parte dei diritti di tiraggio a lui concessi sebbene egli abbia fatto ogni ragionevole sforzo per riuscirvi;

3) dal caso in cui un creditore eccepisca e convinca il Consiglio che tutto o parte dei diritti di tiraggio da esso stabiliti in favore di un debitore non sono più necessari a quest'ultimo per i fini ai quali essi furono stabiliti.

c) Il Consiglio creerà gli organismi adatti ad occuparsi dei casi che potessero sorgere in virtù del presente articolo.

d) Il Consiglio deciderà sulle raccomandazioni da presentare all'Amministrazione della cooperazione economica degli Stati Uniti per la revisione degli importi e/o della ripartizione dei diritti di tiraggio.

TITOLO III

Articolo 18

a) « Compensazione di prima categoria » significa una operazione che produce, per una Parte Contraente, tutti o parte dei risultati seguenti:

1) Una riduzione di uno o più dei suoi saldi debitori in contropartita di una riduzione equivalente di uno o più dei suoi saldi creditori, oppure

2) La compensazione, mediante l'utilizzo d'importi corrispondenti ai diritti di tiraggio stabiliti in suo favore di tutto o parte del suo deficit del mese nei confronti della Parte Contraente che ha stabilito i diritti di tiraggio o, nel caso di importi utilizzabili in applicazione dell'articolo 14 a) 2, la compensazione di tutto o parte dei deficit non coperto di uno o più mesi precedenti nei confronti di tale Parte Contraente,

restando inteso che gli importi corrispondenti ai diritti di tiraggio nella misura in cui non vengono impiegati a compensare i deficit in virtù del comma 2 del presente paragrafo, sono considerati ai fini del comma 1 come se si trattasse di saldi creditori.

b) « Compensazione di seconda categoria » significa ogni operazione diversa da quelle indicate al paragrafo a) del presente articolo, che ha per risultato l'aumento di un saldo o l'accensione di un nuovo saldo in rapporto alla posizione quale si presentava prima dell'operazione.

Articolo 19

Se una Parte Contraente, nel comunicare un'informazione all'Agente ai fini del presente accordo, gli notifica che desidera veder considerata tale informazione come riservata, non avendola essa resa pubblica, l'Agente deve tenere debito conto di tale notifica ogni qualvolta egli faccia uso dell'informazione in questione.

Articolo 20

a) Ogni compensazione che comporti l'utilizzo del saldo di un conto tenuto presso le banche centrali del Portogallo o della Svizzera, o a nome di essi, esige il previo accordo del Portogallo o della Svizzera, come pure del creditore o debitore corrispondente.

b) Con riserva dell'approvazione del Consiglio, il Governo del Portogallo o il Governo della Svizzera, possono, in qualsiasi momento, decidere d'accettare, senza il loro previo accordo, tutte le compensazioni di prima categoria. Dopo tale approvazione, le disposizioni fissate nel paragrafo a) del presente articolo cesseranno d'applicarsi al Portogallo o alla Svizzera, secondo il caso, come pure ai loro creditori o debitori rispettivi.

c) Il titolo II del presente accordo non si applica né al Portogallo, né alla Svizzera.

Articolo 21

Se un accordo speciale è concluso tra una Parte Contraente e l'Amministrazione della cooperazione economica degli Stati Uniti, concernente il prestito in dollari degli Stati Uniti a detta Parte Contraente ai fini del presente Accordo, il titolo II del presente Accordo si applicherà a detta Parte Contraente alle condizioni, concernente la sua applicazione ai fini del presente Accordo, che potranno essere proposte da detta Parte Contraente d'intesa con l'Amministrazione della cooperazione economica degli Stati Uniti ed approvate dal Consiglio. Appena approvate dal Consiglio, tali condizioni saranno comunicate dall'Agente a cura del Segretario generale.

Articolo 22

a) Il compito di sorvegliare l'applicazione del presente Accordo incombe all'Organizzazione.

b) Se sorge una questione circa l'interpretazione o l'applicazione del presente Accordo essa può essere portata da qualsiasi Parte Contraente dinanzi al Consiglio che ha potere per decidere al riguardo.

Articolo 23

a) Il presente Accordo sarà ratificato.

b) Gli strumenti di ratifica saranno depositati presso il Segretario generale dell'Organizzazione che notificherà ciascun deposito a tutti i firmatari.

c) Il presente Accordo entrerà in vigore appena depositati gli strumenti di ratifica da parte di tutti i firmatari.

Articolo 24

a) I diritti di tiraggio non utilizzati prima che scada il presente Accordo non saranno annullati. Resteranno a disposizione delle Parti Contraenti a favore delle quali furono stabiliti, a condizioni che non potranno essere meno favorevoli di quelle di cui beneficiavano all'inizio.

b) Il metodo esatto d'impiego per i diritti di tiraggio non utilizzati nel periodo susseguente alla scadenza dell'Accordo, formerà oggetto di discussioni da parte dell'Organizzazione al momento opportuno.

Articolo 25

a) Ad eccezione dell'art. 24 il presente Accordo rimarrà in vigore fino al compimento delle compensazioni che si riferiscono al mese di giugno 1949; il presente

Accordo potrà rimanere in vigore ulteriormente a quelle condizioni che le Parti Contraenti potranno convenire. L'art. 24 resterà in vigore fino ad esaurimento totale dei diritti di tiraggio non utilizzati.

b) Entro il 1° maggio 1949 le Parti Contraenti, agendo per mezzo dell'Organizzazione, esamineranno come avrà funzionato il presente Accordo e se c'è motivo di mantenerlo in vigore.

c) Se risulta che il presente Accordo non debba verosimilmente restare in vigore, le Parti Contraenti, a domanda di una di esse, incaricheranno uno o più comitati di predisporre raccomandazioni circa le disposizioni che potessero apparire necessarie per evitare:

- 1) interruzioni negli scambi o pagamenti;
- 2) pagamenti in oro o divise;
- 3) l'impossibilità di effettuare riscatti d'oro o divise che invece, sarebbero stati possibili in base alle disposizioni del presente Accordo;
- 4) altre conseguenze analoghe che potrebbero verificarsi entro un termine di tempo ragionevole a decorrere dalla scadenza del presente Accordo, in seguito a modifiche dei saldi risultanti da compensazioni effettuate in conformità del presente Accordo.

Articolo 26

Il presente Accordo pone termine al primo Accordo di compensazione monetaria multilaterale firmato a Parigi il 18 novembre 1947, a decorrere dal compimento delle compensazioni corrispondenti al mese di settembre 1948.

ALLEGATO A

SALDI ESCLUSI DALLA COMPENSAZIONE

I. — Possono essere esclusi dalla compensazione ai sensi dell'art. 5 del presente Accordo, i saldi seguenti:

a) I fondi di cassa che entrano normalmente nell'una o l'altra delle categorie seguenti:

1) Fondi di cassa normali delle banche centrali, cioè fondi sufficienti per coprire gli ordini di pagamenti in corso e mantenere le normali relazioni bancarie;

2) Saldi destinati a garantire gli scoperti risultanti da operazioni di cambio a termine;

3) Saldi destinati a servire di copertura ai crediti bancari aventi scadenza a breve termine.

b) I saldi rappresentanti il risultato di operazioni di capitale effettuate espressamente in vista del finanziamento di spese di capitale specifiche.

c) Saldi non derivanti da accordi di pagamenti o da operazioni commerciali correnti e che sono liberamente convertibili in oro o in dollari degli Stati Uniti.

d) Gli altri saldi che, in base a disposizioni speciali contemplate negli accordi di pagamenti in vigore alla data della firma del presente accordo, rappresentano il ricavo di talune esportazioni destinate a servizio di debiti o all'esecuzione di altre obbligazioni contrattuali.

e) Nel caso della Grecia e della Turchia, data la struttura essenzialmente agricola dell'economia di tali paesi, una proporzione ragionevole dei loro saldi in monete di altre Parti Contraenti con le quali detti paesi non hanno concluso accordi di pagamenti che concedano loro margini di credito, restando inteso che tali saldi, entro l'anno successivo alla data in cui sono stati

esclusi per la prima volta, verranno utilizzati per pagamenti di importazioni provenienti da paesi nei quali sono detenuti detti saldi.

II. — a) Qualsiasi Parte Contraente richiedente la esclusione di un saldo da essa posseduto, in applicazione di una delle suddette disposizioni del presente allegato, dovrà indicare all'Agente sotto quale rubrica essa desidera chiedere detta esclusione e fornire informazioni sufficientemente dettagliate allo scopo.

b) Se l'Agente ritiene non soddisfacenti le informazioni fornite in rapporto all'esclusione domandata può richiedere informazioni supplementari.

c) Se ritiene non soddisfacenti le informazioni supplementari, l'Agente deve presentare all'Organizzazione un rapporto sull'argomento e inviare copia del rapporto alla Parte Contraente che ha fatto la richiesta.

ALLEGATO B

I. Si deve seguire la procedura seguente per la determinazione dei saldi e dei tassi di cambio in vista dei rapporti indicati all'art. 8 che devono essere stabiliti dalle Parti Contraenti quando non abbiano un sistema di parità di cambio omogeneo.

a) I saldi debitori e creditori nella moneta di una Parte Contraente che non abbia un sistema di parità di cambio omogenee nei confronti di Parti Contraenti che hanno parità di cambio omogenee sono comunicati all'Agente nelle monete di queste ultime, dopo essere stati calcolati applicando un tasso di cambio convenuto tra le due Parti Contraenti interessate. Il tasso di cambio così convenuto dovrebbe essere quello che è realmente utilizzato nelle operazioni correnti fra dette Parti. Se i tassi sono variabili, o se esiste più di un tasso, il tasso convenuto dovrebbe essere fissato in base alla media ponderata di tali tassi.

b) I saldi debitori e creditori tra due Parti Contraenti che non abbiano parità di cambio omogenee, a meno che non siano espressi nella moneta di una Parte Contraente che ha parità di cambio omogenee, sono comunicati all'Agente nell'unità di conto da esso usata per le compensazioni dopo calcolati a un tasso di cambio convenuto tra le due Parti Contraenti.

c) La Parte Contraente fa parimenti conoscere all'Agente il metodo di calcolo per i saldi che comunica come pure i dati necessari per spiegare la maniera con cui i tassi di cambio sono stati determinati in vista del calcolo.

II. Si deve seguire la procedura seguente per il calcolo dei deficit mensili e per la determinazione degli importi corrispondenti ai diritti di tiraggio che devono essere resi disponibili e utilizzati ogni mese:

a) L'Agente determina i saldi netti tra le Parti Contraenti e converte tali saldi netti nell'unità di conto in base ai tassi che gli sono stati comunicati. L'Agente è allora in grado di determinare, nell'unità di conto, i deficit e le eccedenze mensili, come pure gli importi dei diritti di tiraggio da rendere disponibili e da utilizzare ciascun mese.

b) Qualora il tasso di cambio della moneta di una Parte Contraente venga modificato, le Parti Contraenti interessate comunicano all'Agente i saldi esistenti tra di esse alla chiusura, il giorno prima della modifica della parità, come pure il dettaglio degli aggiustamenti

operati nell'applicare le clausole di garanzia di cambio. Le Parti Contraenti interessate inviano parimenti all'Agente, in base alle disposizioni dell'art. 8 a), 3 dell'Accordo, un rapporto indicante il nuovo tasso di cambio.

Mercè tali informazioni l'Agente può tener conto delle variazioni del tasso di cambio nel calcolare i deficit ed eccedenze mensili, come pure gli importi dei diritti di tiraggio da rendere disponibili.

III. Per l'esecuzione delle compensazioni relative a un dato mese, ivi compreso l'utilizzo degli importi corrispondenti ai diritti di tiraggio, le cifre notificate dall'Agente alle Parti Contraenti, nella moneta di quelle Parti Contraenti che hanno parità di cambio omogenee o nella moneta di conto, sono convertite dalle Parti Contraenti ove occorra, nelle monete delle Parti Contraenti che non hanno parità di cambio omogenee, sulla base dei tassi convenuti in conformità del paragrafo I del presente allegato.

ALLEGATO C

Tabella I

RISORSE ESISTENTI CONCORDATE

La tabella seguente indica gli importi delle risorse esistenti concordate, menzionate all'art. 13 del presente Accordo.

Parti Contraenti	Importo delle risorse esistenti concordate	Parti Contraenti nella moneta delle quali sono detenute le risorse esistenti concordate	Equivalenti in dollari dello importo delle risorse esistenti concordate calcolato prima della firma del presente Accordo (in milioni)
Grecia.	3,23 lire sterline	Regno Unito	13
Italia.	11,16 lire sterline	Regno Unito	45
Bizona	35,22 corone svedesi	Svezia	9,8
Totali	14,39 lire sterline 35,22 corone svedesi		58 9,8
Tot. generale			67,8

Tabella II

DIRITTI DI TIRAGGIO

a) La colonna 2 della tabella indica l'importo totale dei diritti di tiraggio fissati in base all'art. 9 del presente Accordo per ciascuna delle Parti Contraenti la cui bilancia dei pagamenti correnti per l'anno che termina il 30 giugno 1949 si ritiene debba essere creditrice nei riguardi di un'altra Parte Contraente tenuto conto delle risorse esistenti concordate di tale altra Parte Contraente.

b) La colonna 3 indica l'importo totale corrispondente ai diritti di tiraggio fissati a favore di ciascuna delle Parti Contraenti.

c) Gli importi che figurano nella presente tabella e nella tabella III formeranno oggetto di aggiustamenti nelle condizioni seguenti:

1) Dall'importo dei diritti di tiraggio rispettivi accordati da una qualunque delle Parti Contraenti sarà dedotto l'ammontare delle assegnazioni anticipate autorizzate per il terzo trimestre 1948 dall'Amministrazione della cooperazione economica degli Stati Uniti in virtù della Legge di cooperazione economica del 1948 per il pagamento di prodotti venduti dalla detta Parte Contraente a ogni altra Parte Contraente.

2) Dall'importo dei diritti di tiraggio rispettivi fissati a favore di una qualunque delle Parti Contraenti l'ammontare delle suddette assegnazioni anticipate autorizzate per il terzo trimestre 1948 sarà dedotto per il pagamento dei prodotti acquistati da detta Parte Contraente ad ogni altra Parte Contraente.

Il Segretario generale dell'Organizzazione domanderà all'Amministrazione della cooperazione economica degli Stati Uniti di fargli conoscere gli importi delle assegnazioni anticipate menzionate ai comma 1 e 2 del presente paragrafo. Il Segretario generale sottoporrà all'approvazione del Consiglio gli importi sistematici in conformità dei comma 1 e 2 del presente paragrafo. Dopo l'approvazione del Consiglio detti importi saranno sostituiti agli ammontari corrispondenti indicati nella presente tabella come nella tabella III e saranno comunicati dal Segretario generale all'Agente al più tardi il 31 ottobre 1948.

d) Purchè approvati dall'Amministrazione della cooperazione economica degli Stati Uniti e dal Consiglio, gli importi rispettivi dei diritti di tiraggio potranno formare oggetto di aggiustamenti ulteriori fino ai limiti di ogni assegnazione anticipata che una Parte Contraente non sia stata in grado di utilizzare.

Il Governo della Turchia, pur approvando i termini del presente Accordo riserva la sua posizione circa l'esattezza delle cifre relative alla Turchia che figurano nell'allegato C e farà ogni sforzo possibile, entro il più breve termine, sotto l'egida dell'Organizzazione, per addivenire ad un accordo con i paesi interessati per quanto concerne l'aggiustamento di dette cifre.

Colonna 1 Parti Contraenti	Colonna 2 Importi totali dei diritti di tiraggio stabiliti dalle Parti Contraenti indicate nella colonna 1 a favore di altre Parti Contraenti	Colonna 3 Importi totali dei diritti di tiraggio stabiliti in favore delle Parti Contraenti indicate nella colonna 1 da altre Parti Contraenti
Austria	3,1	66,6
Belgio Lussemburgo	218,5	11,0
Danimarca	5,1	11,9
Francia	9,7	333
Grecia	—	66,8
Italia	47,3	27
Paesi Bassi	11,3	83
Norvegia	16,5	48,3
Svezia	34,8	9,8
Turchia	28,5	8,8
Regno Unito.	312	30
Bizona	108,8	98,6
Z.F.O.A.	14,8	15,6
	810,4	810,4

Nota. — Le cifre indicate per il Regno Unito comprendono anche i paesi (Islanda e Irlanda inclusi) incorporati nell'area della sterlina, cioè gli « Scheduled Territories » ai sensi della legislazione inglese sul controllo dei cambi.

Tabella III

DETTAGLIO DEI DIRITTI DI TIRAGGIO

a) La tabella seguente indica la ripartizione dettagliata degli importi dei diritti di tiraggio indicati nella tabella II tra le Parti Contraenti prese due a due.

b) Essa mette anche in evidenza le Parti Contraenti che, ai fini del titolo II del presente Accordo, sono creditrici e debitrici l'una dell'altra, come lo dimostrano le cifre che figurano nelle righe relative al loro nome e nelle colonne al di sotto del loro nome.

Parti Contraenti che stabiliscono gli importi dei diritti di tiraggio indicati (creditori)	Parti Contraenti in favore delle quali sono stabiliti gli importi dei diritti di tiraggio indicati (debitori)												Importi totali dei diritti di tiraggio stabiliti dalle Parti Contraenti	
	Austria	Belgio-Lussemb.	Danimarca	Francia	Grecia	Italia	Paesi Bassi	Norvegia	Svezia	Turchia	Regno Unito	Bizona	Z. F. O. A.	
Austria	—	—	—	—	0,4	2,0	—	—	0,7	—	—	—	—	3,1
Belgio-Lussemburgo	4,5	—	6,5	40,0	13,0	—	72,5	23,0	6,0	2,0	30,0	17,0	4,0	218,5
Danimarca	0,1	—	—	—	2,0	—	—	—	3,0	—	—	—	—	5,1
Francia	2,0	—	2,7	—	5,0	—	—	—	—	—	—	—	—	9,7
Grecia	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italia	—	11,0	—	11,0	7,0	—	—	0,5	0,1	5,0	—	—	2,6	47,3
Paesi Bassi	1,0	—	—	—	5,0	—	—	2,5	—	0,8	—	10,1	2,0	11,3
Norvegia	1,5	—	—	—	5,0	2,0	—	—	—	—	—	—	8,0	16,5
Svezia	—	—	—	—	5,0	—	2,0	21,8	—	1,0	—	5,0	—	34,8
Turchia	—	—	1,5	—	13,0	—	—	0,5	—	—	—	12,0	1,5	28,5
Regno Unito	25,0	—	—	200,0	10,0	25,0	—	—	—	—	—	43,5	5,5	312,0
Bizona	32,0	—	1,0	63,0	4,3	—	8,5	—	—	—	—	—	—	108,8
Z. F. O. A.	0,5	—	0,2	14,0	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	14,8
Importi totali dei diritti di tiraggio stabiliti a favore delle Parti Contraenti	66,6	11,0	11,9	333,0	66,8	27,0	83,0	48,3	9,8	8,8	30,0	98,6	15,6	810,4

Note. — 1) Gli importi dei diritti di tiraggio sopra indicati sono parzialmente basati sulla stima per la Bizona delle sue esportazioni di carbone. Se tali cifre sono modificate nel corso dell'anno che termina il 30 ottobre 1948, potranno rendersi necessari degli aggiustamenti secondo il disposto del paragrafo 7 della Decisione del Consiglio in data 11 settembre 1948 relativa alle assegnazioni di aiuto diretto e ripartizione delle contribuzioni e dei diritti di tiraggio (Doc. C (48) 158).

2) Le cifre iscritte per il Regno Unito comprendono anche i paesi (Islanda e Irlanda inclusi) incorporati nell'area della sterlina, cioè gli « Scheduled Territories », ai sensi della legislazione inglese sul controllo dei cambi.

In fede di che i Plenipotenziari sottoscritti, debitamente abilitati, hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

Fatto a Parigi, il 16 ottobre 1948, in francese e in inglese, entrambi i testi facendo ugualmente fede, in un unico esemplare che resterà depositato presso il Segretario generale dell'Organizzazione europea della cooperazione economica il quale ne trasmette copia conforme autenticata a tutti i firmatari.

(Seguono le firme come nel testo francese).

Protocollo d'applicazione provvisorio per l'Accordo di pagamenti e di compensazioni fra i Paesi europei

I firmatari dell'Accordo di pagamenti e di compensazioni tra i Paesi europei (chiamato in appresso l'Accordo) firmato in data odierna;

Desiderando dare immediata applicazione dell'Accordo, a titolo provvisorio;

Hanno convenuto quanto segue :

1) Le Parti del presente protocollo applicheranno a titolo provvisorio le disposizioni dell'Accordo, come se l'Accordo avesse prodotto i suoi effetti a decorrere dal 1° ottobre 1948.

2) Il presente Protocollo entrerà in vigore a datare da tale giorno e resterà in vigore fino all'entrata in vigore dell'Accordo.

3) a) Ogni Parte del presente Protocollo può ritirarsi dando un preavviso di ritiro per iscritto di almeno tre mesi al Segretario generale dell'Organizzazione europea della cooperazione economica (denominato in appresso il Segretario generale).

b) Tre mesi dopo la data alla quale è dato il preavviso o a quella data successiva che potrà essere stabilita in tale preavviso, la Parte dalla quale esso è emanato cesserà di essere Parte del presente Protocollo.

c) Il Segretario generale informerà immediatamente tutte le Parti del presente Protocollo, nonchè l'Agente, di ogni preavviso dato in virtù del presente paragrafo.

4) Se un preavviso di ritiro è dato in base al paragrafo 3, le Parti del presente Protocollo, agendo per mezzo dell'Organizzazione, incaricheranno uno o più comitati, a richiesta di una delle Parti, di preparare delle raccomandazioni sulle disposizioni che potrebbero essere necessarie al fine di evitare:

- 1) interruzioni negli scambi o pagamenti,
- 2) pagamenti in oro e divise,

3) l'impossibilità di effettuare riscatti in oro o divise, che invece, sarebbero stati possibili in base alle disposizioni dell'Accordo, oppure,

4) altre conseguenze analoghe, che potrebbero verificarsi in un termine ragionevole a decorrere dalla data alla quale il preavviso di ritiro avrà effetto, a seguito di modificazioni nei saldi causate da compensazioni fatte in base all'Accordo. Il comitato o i comitati esamineranno parimenti la posizione dei diritti di tiraggio che potrebbero restare inutilizzati alla data in cui il preavviso di ritiro avrà effetto.

In fede di che i Plenipotenziari sottoscritti debitamente abilitati, hanno apposto le loro firme in calce del presente Protocollo.

Fatto a Parigi, il 16 ottobre 1948, in francese ed in inglese, i due testi facendo egualmente fede, in un unico esemplare, che sarà depositato presso il Segretario generale dell'Organizzazione europea della cooperazione economica, il quale tramerterà copia conforme autenticata a tutti gli altri firmatari.

Seguono le firme come nel testo francese).

Protocole additionnel n. 2 portant amendement à l'Accord de paiements et de compensations entre les Pays européens du 16 octobre 1948.

Les Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie, les Commandants en Chef des Zones d'occupation en Allemagne de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, et le Comandant de la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste;

Signataires de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les Pays Européens (appelé ci-dessous « l'Accord »), signé le 16 octobre 1948, et du Protocole d'Application Provisoire de l'Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que l'Accord est appliqué à titre provisoire comme s'il avait produit ses effets à compter du 1^{er} ottobre 1948;

Convenus de signer un Protocole Additionnel portant certains amendements à l'Annexe C de l'Accord laquelle fait partie intégrante dudit Accord;

Désirant donner effet immédiat à certaines dispositions dudit Protocole Additionnel; et

Considérant la Décision du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique en date du 28 mars 1949, approuvant le texte dudit Protocole Additionnel;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les paragraphes c) et d) de l'Annexe C de l'Accord sont abrogés.

Article 2

Les paragraphes suivants e) et f) sont ajoutés à l'Annexe C de l'Accord :

« e) 1. Sous réserve des dispositions prévues au présent paragraphe, les montants figurant dans les Tableaux II et III ne feront l'objet d'aucun ajustement au titre d'attributions anticipées.

2. Les ajustements suivants sont effectués: du montant des droits de tirage établis respectivement par les Zones d'occupation en Allemagne du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique et par la Turquie en faveur de l'Autriche, de la France et de la Grèce, sont déduits les montants ci-après:

Tableau IV

AJUSTEMENT DES DROITS DE TIRAGE

Créditeurs	Débiteurs	Montant des ajustements des droits de tirage (Équivalents en millions de dollars des Etats-Unis)
Bizone	Autriche	2,9
Bizone	France	23,3
Turquie	Grèce	0,7

3. Les montants ajustés conformément aux dispositions du présent paragraphe sont substitués aux montants correspondants indiqués aux Tableaux II et III et seront communiqués immédiatement à l'Agent par le Secrétaire général ».

« f) 1. Dans les cas non prévus au paragraphe e), toute Partie Contractante qui a acheté des produits au titre d'attributions anticipées (ci-après appelée dans le présent paragraphe « pays importateur ») à une Partie Contractante qui a établi des droits de tirage en sa faveur (ci-après appelée dans le présent paragraphe « pays exportateur ») a le droit de recouvrer, en contre partie d'un montant équivalent de ses droits de tirage, tout montant en dollars des Etats-Unis reçu par le pays exportateur pour les produits considérés, à condition :

(i) Que le pays importateur adresse une demande en vue d'un tel paiement au pays exportateur et notifie cette demande à l'Organisation et à l'Agent le 30 juin 1949 au plus tard;

(ii) Qu'après remise au pays exportateur par le pays importateur de tous les documents nécessaires à l'appui de sa demande et sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent paragraphe, ceux-ci déterminent le montant qui constitue le montant net de dollars des Etats-Unis reçu par le pays exportateur au titre des susdites attributions anticipées;

(iii) L'edit montant net est déterminé après déduction, les cas échéant, des paiements en dollars des Etats-Unis reçus ou à recevoir au plus tard le 31 mai 1949 par le pays importateur au titre d'attributions anticipées accordées pour des produits vendus par le pays importateur au pays exportateur;

(iv) Que les dollars des Etats-Unis qui font l'objet de la demande présentée par le pays importateur aient effectivement été reçus le 31 mai 1949 au plus tard par le pays exportateur.

2. Sur notification faite par le pays importateur conformément à l'alinéa 1 (i) du présent paragraphe, qu'une demande a été adressée par ce pays au pays exportateur en vertu dudit alinéa, l'Agent réserve les droits de tirage correspondant au montant demandé.

3. La somme maximum que peut recouvrer le pays importateur qui présente une demande en vertu du présent paragraphe ne peut dépasser l'équivalent en dollars des Etats-Unis du montant de ses droits de tirage restants.

4. Le montant maximum de dollars des Etats-Unis dont le pays exportateur peut suspendre le transfert en vertu de l'alinéa 1 (iii) du présent paragraphe ne peut dépasser le montant de dollars des Etats-Unis que le pays importateur aura reçu ou pourra recevoir le 31 mai 1949 au plus tard au titre des susdites attributions anticipées et qui reste à déterminer entre le pays exportateur et le pays importateur. Le pays exportateur peut suspendre le transfert d'un tel montant jusqu'au 30 juin 1949, mais non après cette date.

5. Le pays importateur et le pays exportateur notifieront à l'Organisation et à l'Agent le résultat de leurs négociations en ce qui concerne toute demande formulée en vertu du présent paragraphe.

6. Aux fins des paragraphes e) et f), le terme « attribution anticipée » désigne toute attribution anticipée ou complémentaire autorisée pour le troisième trimestre de 1948 par l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis en vertu de la Loi de Coopération Economique de 1948 et à la suite de laquelle a été émise une autorisation d'achat figurant dans le Mémorandum de l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis en date du 21 mars 1949, adressé au Secrétaire général de l'Organisation et annexé à la Décision du Conseil en date du 28 mars 1949 relative au présent Protocole Additionnel ».

Article 3

1. Les articles 1 et 2 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement des opérations qui y sont prévues.

Article 4

A l'expiration de l'Accord, les transferts de dollars qui resteront dus en vertu de l'Article 2 du présent Protocole Additionnel s'effectueront en contrepartie des droits de tirage demeurant à la disposition des Parties Contractantes intéressées.

Article 5

Nonobstant les dispositions de l'Article 3, les Signataires du présent Protocole Additionnel appliqueront les dispositions des Articles 1 et 2 dudit Protocole qui prendront effet immédiatement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, étant habilités, ont apposé leur signature au bas du présent Protocole Additionnel.

Fait à Paris, le 31 mars 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les signataires du présent Protocole Additionnel.

Pour l'Autriche :

MEINRAD FALSER

Pour la Belgique :

HADELIN DE MEEUS D'ARGENTEUIL

Pour le Danemark :

EJNAR WAERUM

Pour la France :

HERVÉ ALPHAND

Pour la Grèce :

ALEXANDRE VERDELIS

Pour l'Irlande :

T. J. O'DRISCOLL

Pour l'Islande :

PETUR BENEDIKTSSON

Pour l'Italie :

ATTILIO CATTANI

Pour le Luxembourg :

NICOLAS HOMMEL

Pour la Norvège :

OTTO CHR. MALTEKUD

Pour les Pays-Bas :

D. P. SPIERENBURG

Pour le Portugal :

BUY T GUERRA

Pour le Royaume-Uni :

EDMUND HALL-PARTCH

Pour la Suède :

DAG HAMMARSKÖLD

Pour la Suisse :

GÉRARD BAUER

Pour la Turquie :

BURHAN ZIHNI SANUS

Pour la Zone Française d'Occupation en Allemagne :

Colonel PAQUETE

Pour les Zones d'Occupation en Allemagne du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique :

MALCOLM R. WHITE

Pour la Zone Anglo-Américaine du Territoire libre de Trieste :

Lt. Colonel W. J. FLEMING.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

SFORZA

PREZZO L. 100 —